

## DÉCISION N° 2023.02.22D

### Objet : Fourniture et livraison de titres-restaurant

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2131-16-1° et R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2.13/2021 du 05 juillet 2021 concernant le groupement de commandes ouvert et permanent conclu entre la communauté d'agglomération, la ville de Montélimar et les autres communes du territoire de Montélimar-Agglomération ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de régularisation des offres irrégulières par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, de la ville de Montélimar et de la commune de La Laupie et notamment leur compte 6488 ;

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, la ville de Montélimar et la commune de La Laupie souhaitent acquérir des titres-restaurant destinés à leurs agents ;

- Que ces prestations, qui feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande, ont été estimées au maximum à 2 639 000,00 € H.T. sur la durée globale de quatre (4) ans envisagée ;

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée le 02 décembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 04 janvier 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et sur la plateforme acheteur MARCEL26 ;

- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle les entreprises UP, EDENRED France, SODEXO PASS France et BIMPLI ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 20 février 2023, a jugé comme étant économiquement la plus avantageuse l'offre de l'entreprise UP ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, de la ville de Montélimar et de la commune de La Laupie, compte 6488 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de services avec la société UP dont le siège social est situé, 27/29 avenue des Louvresses, 92230 GENNEVILLIERS, pour l'exécution des prestations de fourniture et de livraison de titres-restaurant.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires fixés dans le B.P.U. tel qu'annexé à la présente décision, pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable trois (3) fois dans la limite maximum de quatre (4) ans et pour des montants annuels susceptibles de varier dans les limites de :

➤ Minimum annuel - 291 400,00 € H.T., ainsi réparti par collectivité :

- 135 000,00 € H.T. pour Montélimar-Agglomération,
- 150 000,00 € H.T. pour la ville de Montélimar,
- 6 400,00 € H.T. pour la commune de La Laupie,

➤ Maximum annuel - 659 750,00 € H.T., ainsi réparti par collectivité :

- 313 500,00 € H.T. pour Montélimar-Agglomération,
- 336 250,00 € H.T. pour la ville de Montélimar,
- 10 000,00 € H.T. pour la commune de La Laupie.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, de la ville de Montélimar et de la commune de La Laupie, compte 6488.

Article 4° - Les délais d'exécution sont fixés à :

- à trois (3) jours ouvrés maximum pour l'émission et la livraison des titres de restauration papiers,
- à trois (3) jours ouvrés maximum pour le rechargement des titres dématérialisés sur les supports de dématérialisation,
- à dix (10) jours ouvrés maximum pour l'émission et la livraison des supports de dématérialisation des titres,

à compter de la date de réception du bon de commande adressé par le pouvoir adjudicateur concerné, dans les conditions renseignées à l'article 6° du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Article 5° - Madame la Vice-Présidente, déléguée au Personnel et tous dossiers relatifs aux Moyens généraux, est autorisée à signer cet accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 03.03.23

ID : 026-200040459-20230224-202302\_22D-AR

S<sup>2</sup>LO

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le

24 FEV. 2023

Le Président,



Le Président

Julien CORNILLET

## ANNEXE A LA DECISION N°2023.02.22D

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

N° de prix	Désignation du prix et prix unitaire hors taxes en toutes lettres	Prix unitaire en € H.T. en chiffre
1	<p><b><u>Titre papier d'une valeur faciale de 5 euros</u></b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires à l'émission, à l'impression et à la livraison d'un titre-restaurant d'une valeur faciale de cinq (5) euros (y compris notamment les frais de gestion) présenté sous forme de carnet pouvant comporter un maximum de 40 titres</p>	5,00
2	<p><b><u>Frais de retour et d'échange d'un titre papier d'une valeur faciale de 5 euros</u></b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires au retour et à l'échange d'un titre papier d'une valeur faciale de cinq (5) euros (y compris notamment les frais de gestion)</p>	0,00
3	<p><b><u>Titre papier d'une valeur faciale de 9,25 euros</u></b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires à l'émission, à l'impression et à la livraison d'un titre-restaurant d'une valeur faciale de neuf euros et vingt-cinq centimes (9,25) (y compris notamment les frais de gestion) présenté sous forme de carnet pouvant comporter un maximum de 40 titres</p>	9,250
4	<p><b><u>Frais de retour et d'échange d'un titre papier d'une valeur faciale de 9,25 euros</u></b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires au retour et à l'échange d'un titre papier d'une valeur faciale de de neuf euros et vingt-cinq centimes (9,25) (y compris notamment les frais de gestion)</p>	0,00
5	<p><b><u>Titre dématérialisé d'une valeur faciale de 5 euros</u></b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires à l'émission et à la gestion d'un titre-restaurant dématérialisé d'une valeur faciale de cinq (5) euros (hors frais de création du support)</p>	5,00
6	<p><b><u>Frais de première édition d'un support dématérialisé des titres (frais x nombre de bénéficiaires)</u></b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires à la création, à l'émission, au paramétrage, au transport et à la livraison d'un premier support de dématérialisation des titres (type carte)</p>	0,00

N° de prix	Désignation du prix et prix unitaire hors taxes en toutes lettres	Prix unitaire en € H.T. en chiffre
7	<b><u>Titre dématérialisé d'une valeur faciale de 9,25 euros</u></b> Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires à l'émission et à la gestion d'un titre-restaurant dématérialisé d'une valeur faciale de de neuf euros et vingt-cinq centimes (9,25) (hors frais de création du support)	9,25
8	<b><u>Réédition d'un support dématérialisé des titres à l'expiration de la validité du support ou suite à une détérioration, un vol ou une perte</u></b> Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des prestations nécessaires à la création, à l'émission, au paramétrage, au transport et à la livraison d'un support dématérialisé des titres (type carte) à l'expiration de la validité du support ou à la suite d'un vol ou d'une perte	0,00
9	<b><u>Frais facturés par transaction bancaire</u></b>	0,00
10	<b><u>Frais induits par le changement de logo sur la carte ou par le rajout de mentions</u></b>	0,00
11	<b><u>Formation des gestionnaires/administrateurs RH à l'outil (plateforme digitale)</u></b>	0,00